

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N^{os} 466 à 475**présenté par
Mme Fraysse
-----**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« L'employeur précise le motif de son refus, à peine de nullité.

« Ce refus est, à peine de nullité, porté à la connaissance du salarié.

« Le refus de l'employeur peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent renforcer ce qui est présenté comme étant un droit nouveau par les salariés.

S'ils ne parviennent pas à obtenir la suppression de la disposition prévue dans ce projet de loi prévoyant que l'employeur puisse s'opposer deux fois à la demande du salarié, ils proposent que le refus de l'employeur soit, sous peine de nullité, notifié et modifié. Il s'agit par ailleurs de la retranscription précise de ce qui existe déjà par ailleurs en matière de congé sabbatique.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	466	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	467	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	468	de	M.	François ASENSI
Adt n°	469	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	470	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	471	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	472	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	473	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	474	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	475	de	M.	André CHASSAIGNE